

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 20.26P Arrêté municipal permanent instaurant une réglementation du régime de priorité au carrefour de la rue du Pic Mallet/rue Breissand par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU, Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-22, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4, L. 2215-1 ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ; R.417-2, R.417-3, R.417-6, R.417-10 à R.417-13 ;

VU, Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU, Les articles L.521-1, L. 522-1, L. 522-2 du code de la Sécurité Intérieure ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT la forte augmentation de circulation diverses sur la voie de circulation départementale D 903 E dénommée rue du Pic Mallet dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT que la vitesse de certains véhicules empruntant cette voie de circulation départementale D 903 E dénommée rue du Pic Mallet est relativement excessive et ce, malgré l'instauration d'une limitation de la vitesse en agglomération ;

CONSIDÉRANT que ces dernières années, plusieurs accidents de la route ont eu lieu à cette intersection de la voie de circulation départementale D 903 E dénommée rue du Pic Mallet et de la voie communale dénommée rue Breissand et qu'il devient donc nécessaire de prendre des dispositions nécessaires pour la sécurité des usagers, des cyclistes, des piétons et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers circulant sur la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A cet effet, afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale D 903 E dénommée rue du Pic Mallet et de la voie communale dénommée rue Breissand situées dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret, la circulation est réglementée comme suit :

- **SIGNALISATION dite « STOP »** : Les usagers circulant sur la rue Breissand devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Pic Mallet.

Aux abords de la Stèle de la Libération en se situant face à la stèle, la voie de gauche (côté gauche de la Stèle) sera réservée aux véhicules provenant de la rue Breissand. La voie de droite (côté droit de la Stèle) quant à elle sera réservée aux véhicules provenant de la rue du Pic Mallet voulant s'insérer sur la rue Breissand (voir plan en annexe).

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique dans le cadre de leurs fonctions en cas d'intervention.

ARTICLE 2^{ème} :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 3^{ème} :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2^{ème} ci-dessus.

ARTICLE 4^{ème} :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont caduques.

ARTICLE 5^{ème} :

Toute infraction à la présente réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} :

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret et le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Préfet du Département de la Manche,
- . Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- . Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- . La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- . La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- . Le Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- . Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 30 janvier 2026.

Le Maire,
David LEGOUET.



**Le Maire,
David LEGQUET.**

